

**Comité Syndical**  
**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALLONNAIS**

Le mercredi 5 décembre 2018 à 18 heures, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la CCAVM à AVALLON, sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**8 Délégués titulaires présents** : Olivier BERTRAND (départ à l'OJ n° 4/10), Jean-Paul BUTTARD, Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Didier IDES, Nathalie LABOSSE, Jean-Claude LEMAIRE et Gérard PAILLARD.

**3 Délégués titulaires excusés ayant donné un pouvoir de vote** : Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Pascal GERMAIN, Claudie CHAMPEAUX a donné pouvoir à Jacqueline DE DEMO et Philippe LENOIR a donné pouvoir à Josiane BOUTIN.

**1 Délégué titulaire absent et représenté** : Jean-Marie MAURICE représenté par Danielle LOPES.

**1 Délégué titulaire parti en cours de séance en ayant donné un pouvoir de vote** : Olivier BERTRAND a donné pouvoir à Gérard DELORME (à partir de l'OJ n° 4/10).

**3 Délégués titulaires absents** : Alain CHAPLOT, Sylvie CHARPIGNON et Nadine LEGENDRE.

**1 Délégué titulaire présent ayant un pouvoir de vote** : Pascal GERMAIN.

**3 Déléguées suppléantes présentes ayant un pouvoir de vote** : Josiane BOUTIN, Jacqueline DE DEMO et Danielle LOPES.

Date de convocation	29 novembre 2018
Délégués titulaires en fonction	15
Délégués titulaires présents	8
Délégués titulaires présents ayant un pouvoir de vote	1
Délégués suppléants présents ayant un pouvoir de vote	3

**Secrétaire de séance** : Didier IDES.

**Délibération 2018-126**

**Objet : Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-16, L143-20, R143-2, R143-3, R143-4 et R143-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014/0202, en date du 15 octobre 2014, portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais n°2017-18, en date du 16 février 2017, ayant prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Comité Syndical du Pôle le 12 juillet 2017, conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme,

Vu les différentes pièces composant le projet de SCoT,

Monsieur Didier IDES, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace, rappelle les raisons qui ont conduit le PETR à engager une procédure d'élaboration de SCoT :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques locales, en particulier en matière :
  - o d'urbanisme,
  - o de développement de l'habitat,
  - o de mobilité durable,
  - o de développement économique,
  - o de développement touristique,
  - o de développement énergétique,
  - o d'implantation commerciale,
  - o d'implantation d'équipements structurants,
  - o de préservation et de mise en valeur des milieux écologiques, des paysages et du patrimoine.
- Maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière,
- Favoriser un développement équilibré du territoire, respectueux de son identité rurale.
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de créer et garantir les conditions du développement économique et touristique, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Le bureau d'études URBICAND expose ensuite le contenu du dossier du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et ses différentes orientations, en rappelant les grandes orientations du PADD et les principales prescriptions du DOO venant les décliner.

À la suite de l'exposé du cabinet URBICAND, Monsieur Didier IDES propose au Comité Syndical du Pôle, de délibérer pour :

- Arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme,
- Soumettre pour avis le projet de SCoT, conformément aux articles L104-6, L143-20, et R143-5 du Code de l'urbanisme :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code l'urbanisme,
  - aux Présidents des groupements de communes membres du PETR du Pays Avallonnais,
  - au Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui auraient demandé à être consultés sur ce projet,
  - au comité de massif du Massif central,
  - au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré qui aurait demandé à être consulté sur ce projet,
  - au Centre national de la propriété forestière,
  - à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Et le cas échéant, il précise que :

- Conformément à l'article R143-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais durant une période d'un mois,
- Conformément à l'article L143-22 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de SCoT tel qu'arrêté par le Comité Syndical du Pôle sera soumis à enquête publique.

**Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, DÉCIDE :**

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-24 du Code de l'urbanisme,
- De soumettre pour avis le projet de SCoT, conformément aux articles L104-6, L143-20, et R143-5 du Code de l'urbanisme :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code l'urbanisme,
  - aux Présidents des groupements de communes membres du PETR du Pays Avallonnais,
  - au Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui auraient demandé à être consultés sur ce projet,
  - au comité de massif du Massif central,
  - au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré qui aurait demandé à être consulté sur ce projet,
  - au Centre national de la propriété forestière,
  - à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Étant précisé que :

- Conformément à l'article R143-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais durant une période d'un mois,
- Conformément à l'article L143-22 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de SCoT tel qu'arrêté par le Comité Syndical du Pôle sera soumis à enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président Pascal GERMAIN

